PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 17 OCT. 2024 relatif à l'exploitation des activités de travail du bois situées 481 rue d'Auffay sur la commune des GRANDES-VENTES (76950) par la société MANUBOIS

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 autorisant la société MANUBOIS à poursuivre ses activités de travail du bois, sises 481 rue d'Auffay, sur la commune des Grandes-Ventes (76950) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant prescriptions complémentaires à la société MANUBOIS pour ses installations situées au 481 rue d'Auffay sur la commune des GRANDES-VENTES (76950) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-050 du 20 septembre 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la décision du 12 juillet 2023 de non soumission à évaluation environnementale du projet ;

Vu les avis du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS 76) du 25 juin 2020 et du 12 juin 2024 ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 – 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 24 septembre 2024 adressé au préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au pétitionnaire par courriel du 27 septembre 2024 ;

Vu les observations reçues de la part de l'exploitant par courriel du 4 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT :

que la société MANUBOIS est autorisée à exercer des activités de travail du bois et d'application de peinture par arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 et par arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2023 ;

que l'exploitant a porté à la connaissance du préfet, par un dossier en date du 21 décembre 2023, et ses compléments en date du 12 mars et 29 août 2024, la modification des conditions d'exploitation du site, notamment la démolition d'un atelier existant (« atelier montage ») et la construction en lieu et place d'un nouvel atelier d'aboutage et d'encollage (« atelier bois lamellé collé ») pour la fabrication de bois lamellé collé principalement dédié à la construction ;

que la nature du projet consiste à augmenter les puissances installées pour le travail du bois (passage de 2 354 kW à 2 901 kW) et les quantités de colles, en base aqueuse, appliquées chaque jour (passage de 166 kg/jour à 312 kg/j) ;

que le projet, soumis à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » (n°1.b), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la décision du 12 juillet 2023 délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

que, par ailleurs, le projet n'implique pas d'inconvénients supplémentaires en matière de risques chroniques, le projet ne générant pas de rejets d'eaux industrielles, ni de rejets canalisés à l'atmosphère ;

que le projet n'est pas de nature à changer fondamentalement les dangers et inconvénients connus du site ;

qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

qu'il convient de faire application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement en actualisant les prescriptions applicables encadrant les nouvelles activités de la société MANUBOIS ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

SOMMAIRE

1 Portée de l'autorisation et conditions générales....5
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation....5
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation....5
1.1.2 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs....5
1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations....5
1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation....5
1.2 Nature des installations....5
1.2.1 Consistance des installations....6
1.3 Conformité au dossier de demande....6
1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité....6
1.4.1 Cessation d'activité et remise en état....6
1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection....6
1.6 Rapport d'incident ou d'accident....7
1.7 Surveillance et contrôle des accès....7
2 Protection de la qualité de l'air....8
2.1.1 Émissions canalisées....8
2.1.2 Émissions et envol de poussières....8
2.1.3 Odeurs....8
3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques....9
3.1 Prélèvements et consommations d'eau....9
3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet....9
3.2.1 Points de rejet....9
3.2.2 Plan des réseaux....9
3.2.3 Consignes....9
3.3 Limitation des rejets....10
3.3.1 Caractéristiques des rejets externes....10
3.4 Surveillance des rejets....10
4 Prévention et gestion des déchets....11
4.1 Principes de gestion....11
4.1.1 Limitation de la production de déchets....11
4.1.2 Séparation des déchets....11
4.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets....11
4.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement....11
4.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement....11
4.1.6 Déchets produits par l'établissement....11
4.1.7 Transport....12
4.2 Autosurveillance des déchets....12
4.2.1 Autosurveillance des déchets....12
4.2.2 Déclaration....12
5 Protection du cadre de vie....13
5.1 Limitation des niveaux de bruit....13
5.1.1 Valeurs limites d'émergence....13
5.1.2 Niveaux limites de bruit....13
5.1.3 Mesures périodiques des niveaux sonores....13
5.1.4 Mesures spécifiques....13
5.2 Vibrations....14
5.3 Insertion paysagère....14
6 Prévention des risques technologiques....15
6.1 Conception des installations....15
6.1.1 Règles générales de conception....15
6.1.2 Localisation des risques....15
6.1.3 Dispositions constructives et comportement au feu....15
6.1.4 Voies engins....16
6.1.5 Évents et parois soufflables....16
6.1.6 Dispositions relatives à la protection contre la foudre....16
6.1.7 Désenfumage....16
6.1.8 État des matières stockées....17

6.1.9 Organisation des stockages....17
6.1.10 Dispositifs de rétention....17
6.1.11 Dispositifs de confinement des déversements et pollutions accidentelles....18
6.1.12 Installations électriques....18
6.1.13 Recharge de batteries....18
6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents....18
6.2.1 Clôture....18
6.2.2 Arrêt d'urgence....19
6.2.3 Interdiction de fumer....19
6.2.4 Prévention des accumulations de poussières....19
6.2.5 Protection des installations électriques contre les poussières....19
6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours....19
6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie....19
6.3.2 Système d'extinction automatique d'incendie....20
6.3.3 Dispositions particulières....20
6.3.4 Système d'alarme sonore fixe....20
7 Dispositions finales....21
7.1 Délais et voies de recours....21
7.2 Publicité....21
7.3 Exécution....22

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MANUBOIS SA (SIRET 30830706500059), dont le siège social est situé aux GRANDES-VENTES (76950), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des GRANDES-VENTES (76950), au 481 rue d'Auffay, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2006 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2023 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
LES GRANDES-VENTES	AD 185 ; 222 (pour partie) ; 223 ; 258 (pour partie) ; 322 ; 324 (pour partie) ; 23 (pour partie) 339 (pour partie) ; 338 (pour partie)

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

L'exploitation de l'activité de travail du bois dans les ateliers « pré-débit » et « bois lamellé collé » s'exerce en conformité avec l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 *relatif aux prescriptions générales applications aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410.*

L'exploitation de l'activité d'encollage dans le bâtiment *« bois lamellé collé »* s'exerce en conformité avec l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

1.2 Nature des installations

Les installations visées par le présent arrêté relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime (*)
2410	**Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.** La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	**2 901 kW**	**E**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime (*)
2940	**Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.** **2.** Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j	**312 kg/j**	**E**
1532	**Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :** **2.** Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ^{3} mais inférieur ou égal à 20 000 m ^{3}	**4300 m^3**	**D**

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.2.1 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un atelier « pré-débit » et son stockage ;
- un atelier « bois lamellé collé » ;
- un atelier de fabrication de bûches compressées ;
- un atelier « panneaux » ;
- un atelier « usinage » ;
- un bâtiment de stockage de bois.

1.3 Conformité au dossier de demande

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 Rapport d'incident ou d'accident

En complément des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions à court-terme.

Ce rapport est complété au plus tard dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment, l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles) ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

1.7 Surveillance et contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès à l'établissement, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes de l'établissement. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum, les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction, et à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.
Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant, ou arrêtant si besoin, les fabrications et/ou opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Tout brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie et des opérations spécifiques prévues par l'arrêté préfectoral. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

2.1.1 Émissions canalisées

Les activités industrielles ne sont pas à l'origine de rejets canalisés à l'atmosphère.

2.1.2 Émissions et envol de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.
La sciure est captée sur l'ensemble du site par un système d'aspiration connecté à des capacités de stockage. La sciure est valorisée pour la fabrication des bûches compressées.
Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.
Toutes les dispositions sont prises pour éviter les accumulations et/ou envol de poussières.

2.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée exclusivement par le réseau d'eau de ville. La consommation nécessaire pour les activités industrielles ne dépasse pas 15 m^3 / an.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'établissement n'est pas à l'origine de rejets d'effluents industriels. L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

– eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des toitures et des voiries ;

– eaux pluviales non susceptibles d'être polluées issues des toitures des ateliers « bois lamellé collé » et « pré-débit ».

Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Traitement préalable
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toiture et de voiries)	Milieu naturel	Noue d'infiltration en limite de parcelle au Sud-Ouest	Séparateur d'hydrocarbures
Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées issues des toitures des ateliers « bois lamellé collé » et « pré-débit »	Milieu naturel	Noue d'infiltration en limite de parcelle au Sud-Ouest	-

3.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :
– l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
– les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
– les secteurs collectés et les réseaux associés ;
– les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
– les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

3.2.3 Consignes

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment celles provenant des voiries sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus et les déchets collectés sont éliminés dans une installation autorisée à cet effet.
Les rejets canalisés d'eaux pluviales (sortie du séparateur d'hydrocarbures) respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la comptabilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE.

Paramètres	**Unité (mg/L)**
Matières en suspensions totales	35
Hydrocarbures totaux	10
DCO (sur effluent non décanté)	125
DBO5	30

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

3.4 Surveillance des rejets

Les rejets visés à l'article 3.2.1 du présent arrêté font l'objet d'une campagne de mesures par un organisme agréé selon une fréquence annuelle.

4 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

4.1 Principes de gestion

4.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

4.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

4.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- résidus de colles : 15 tonnes ;
- huiles usagées : 1000 litres ;
- batteries: 10.

4.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

4.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

4.1.6 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Production maximale annuelle (en tonnes)
Déchets non dangereux	10000
Déchets dangereux	50

4.1.7 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 Autosurveillance des déchets

4.2.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux et non dangereux établi conformément aux dispositions nationales. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

4.2.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

5.1.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés**	**Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 et inférieur ou égale à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.1.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

PÉRIODES	**Niveau de bruit maximal pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés**	**Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Niveau sonore limite admissible	55 dB(A)	50 dB(A)

5.1.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, a minima tous les 3 ans, une mesure des niveaux sonores de son établissement. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

5.1.4 Mesures spécifiques

Dans les 6 mois suivant la mise en service de la ligne de production de l'atelier « bois lamellé collé », l'exploitant fait procéder, par un organisme compétent, à une mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

5.2 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles, ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis, seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.3 Insertion paysagère

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Conception des installations

6.1.1 Règles générales de conception

Les organes de manœuvre pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. L'exploitant met en œuvre ces organes en cas de sinistres et doit définir les modalités de mise en œuvre dans une consigne ou procédure.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

6.1.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

6.1.3 Dispositions constructives et comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.
Les éléments porteurs ou auto-porteurs des bâtiments ont une stabilité au feu de degré 1 heure au minimum. Les planchers des bâtiments ont une stabilité au feu de degré 1 heure au minimum.
L'intercommunication entre les bureaux et l'atelier « panneau » est réalisée par un bloc-porte coupe-feu de degré 1/2 heure et muni d'un ferme porte.
Le bâtiment abritant l'atelier « bois lamellé collé » dispose de parois extérieures de degré coupe-feu REI 120. La paroi côté atelier « bûches » est en outre dotée d'un dépassement en toiture de minimum 1m20. Les ouvertures côté atelier « bûches » sont de degrés coupe-feu EI 120.
À l'intérieur des ateliers de l'ensemble du site, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.4 Voies engins

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les voies de circulation auront les caractéristiques minimales suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.

6.1.5 Évents et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 6.1.2 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des évents/surfaces soufflables dimensionnés selon les normes en vigueur.

Ces dispositifs sont dimensionnés, conçus et installés suivant les règles de l'art. Ces évents/parois sont maintenus en bon état de fonctionnement et sont opérationnels. L'exploitant dispose et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs (au dimensionnement et à l'installation – si un doute existe) au bon entretien et à la vérification régulière de ces dispositifs.

6.1.6 Dispositions relatives à la protection contre la foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

6.1.7 Désenfumage

L'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux se fait par un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100ème de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m^2.

Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

Les ateliers « pré-débit » et « bois lamellé collé » respectent les dispositions en vigueur de l'arrêté ministériel encadrant la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.1.8 État des matières stockées

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

6.1.9 Organisation des stockages

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les stockages de matières combustibles sont organisés par la création d'îlots de marchandises afin de maintenir des allées de service d'au moins 1,50 mètres et sont éloignés à 0,80 mètres des parois des bâtiments.

La hauteur du stockage de bois dans l'atelier « bois lamellé collé » est limité à 5m.

6.1.10 Dispositifs de rétention

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable et maintenu fermé.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

6.1.11 Dispositifs de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.
Le site doit disposer d'un bassin de rétention ou toute solution équivalente pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en prenant en compte la somme des volumes suivants : volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; volume de produit libéré par cet incendie ; volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Le volume disponible pour ce confinement n'est pas inférieur à 798 m^3, et ce avant la mise en service du bâtiment lamellé-collé.
Les organes de commande nécessaires à l'utilisation du bassin sont maintenus en ordre de marche, signalés et actionnables en toute circonstance.

6.1.12 Installations électriques

Les installations électriques et d'éclairages sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Sans préjudice des dispositions du code du travail, une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme accrédité.

Les contrôles des installations électriques portent également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouge ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans un des registres prévus à cet effet, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.13 Recharge de batteries

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par bâtiment sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Des moyens de protection incendie adaptés aux risques et à la technologie de la batterie sont présents à proximité.

6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

6.2.1 Clôture

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, et de portails adaptés.

6.2.2 Arrêt d'urgence

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation. Ils sont judicieusement disposés dans les installations et dans les salles de contrôles des dites installations, de manière à pouvoir mettre en toutes circonstances les installations à risques en sécurité. Ils doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

6.2.3 Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

6.2.4 Prévention des accumulations de poussières

Toutes les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion. Toutes les machines de production sont desservies par un circuit de dépoussiérage, et les ateliers sont balayés à la fin du travail de la journée. L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit. Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu.

6.2.5 Protection des installations électriques contre les poussières

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant met à la disposition des services d'incendie et de secours un débit d'eau d'extinction d'incendie au moins égal à 360 m^3/h pendant deux heures sous une pression de 1 bar.

Le besoin en eau est assuré par les moyens suivants :

- deux réserves incendie de type bâche souple d'un volume unitaire de 240 m^3 situées sur l'emprise de l'entreprise voisine exploitée par la société SCIERIE LEFEBVRE. Les deux réserves sont chacune clôturées, dotées d'un portillon d'accès fermé et sont éloignées d'au moins 20 mètres de tout élément combustible. Les réserves sont chacune équipées de deux prises d'aspiration conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours de s'alimenter et de fournir un débit minimal de 120 m^3/h par prise d'aspiration. Les aires de stationnement des véhicules de secours (4 x 8 m) situées à proximité des prises d'eau de chacune des réserves sont dûment conçues. Une interdiction de stationnement ou de stockage de toute matière est matérialisée au droit des aires d'aspiration. Ces deux réserves font l'objet d'une réception par le SDIS ;
- d'une réserve incendie de type bâche souple de 240 m^3 située sur l'emprise de l'entreprise voisine SOCOPAL, située à moins de 400 mètres du site. L'exploitant dispose pour ce faire, avant mise en service du bâtiment lamellé-collé, d'une convention de mise à disposition établie entre les deux sociétés. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- du poteau incendie public n°19 situé en bordure de chaussée sur la départementale 22, au nord du site capable de délivrer un débit de 90 m^3/heure pendant deux heures sous une pression de 1 bar. Une attestation de conformité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de robinets d'incendie armés de diamètre 40 répartis de manière à ce qu'en tout point, chaque local à protéger, et notamment dans l'atelier « panneaux », soit atteint par 2 jets de lances.

L'exploitant doit disposer d'extincteurs en nombre et en qualité adapté aux risques. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des installations à risques.

6.3.2 Système d'extinction automatique d'incendie

Les bâtiments « *pré-débit* », « bûche », « atelier bois lamellé collé » et « atelier usinage » sont dotés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Le système est adapté aux produits présents et est alimenté par une réserve dédiée d'un volume au moins égal à 500 m^3.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ce dispositif. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Il est vérifié à fréquence semestrielle au minimum. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

La détection automatique d'incendie peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

6.3.3 Dispositions particulières

Le système d'aspiration présent dans les bâtiments « bois lamellé collé » et « atelier pré-débit » est doté d'un système de détection et d'extinction d'étincelles.

6.3.4 Système d'alarme sonore fixe

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

7 Dispositions finales

7.1 Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
   - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
   - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

7.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie des GRANDES-VENTES et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des GRANDES-VENTES pendant une durée minimum d'un mois. Le maire des GRANDES-VENTES fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

7.3 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire des GRANDES-VENTES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société MANUBOIS.

Fait à Rouen, le 17 OCT. 2024

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Béatrice STEFFAN

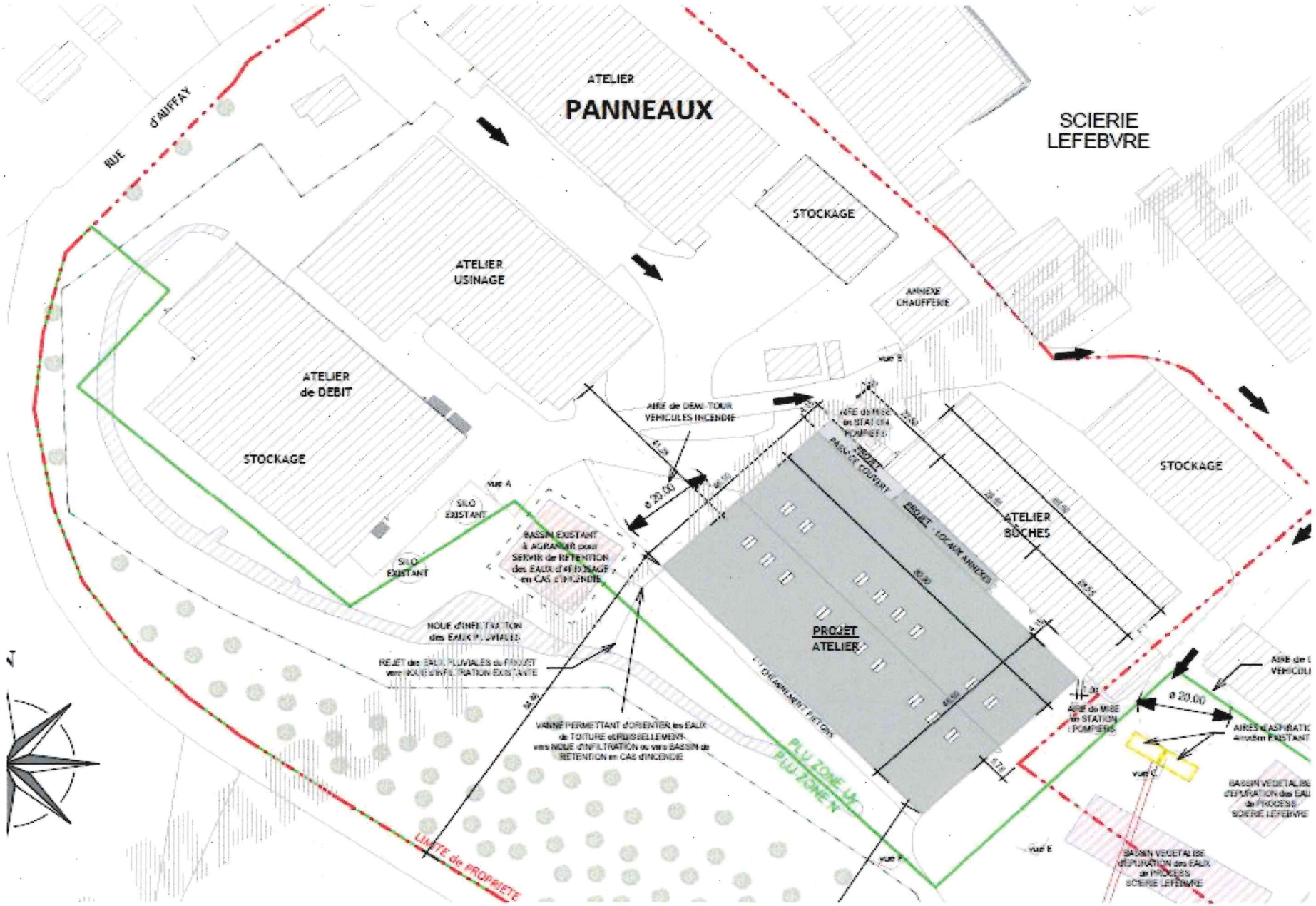
RUE d'AUFFAY
ATELIER
PANNEAUX
SCIERIE
LEFEBVRE
STOCKAGE
ATELIER
USINAGE
ANNEXE
CHAUFFERIE
ATELIER
de DEBIT
STOCKAGE
vue B
AIRE de DEMI-TOUR
VEHICULES INCENDIE
AIRE de MISE
en STATION
POMPIERS
PROJET
PARKING COUVERT
PROJET - LOCAUX ANNEXES
STOCKAGE
vue A
SILO
EXISTANT
SILO
EXISTANT
BASSIN EXISTANT
à AGRANDIR sous
SERVIR de RETENTION
des EAUX d'EXTINCTION
en CAS d'INCENDIE
ATELIER
BÛCHES
NOUE d'INFILTRATION
des EAUX PLUVIALES
REJET des EAUX PLUVIALES du PROJET
vers NOUE d'INFILTRATION EXISTANTE
PROJET
ATELIER
CHEMINEMENT PIETONS
VANNE PERMETTANT d'ORIENTER les EAUX
de TOITURE et RUISSELLEMENT
vers NOUE d'INFILTRATION ou vers BASSIN de
RETENTION en CAS d'INCENDIE
PLU ZONE UA
PLU ZONE N
LIMITE de PROPRIETE
AIRE de MISE
en STATION
POMPIERS
AIRES d'ASPIRATIO
Arrêtim EXISTANT
vue C
vue E
vue F
BASSIN VEGETALISE
d'EPURATION des EAUX
de PROCESS
SCIERIE LEFEBVRE